

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 12

Acte pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'iceux. (2me. Mai, 1804.)

Tres Gracieux Souverain,

Vu que les Fonds pourvus par un Acte passé dans la trente-troisième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux," ont été insuffisans pour cet objet; Et vu que les Sommes nécessaires pour remplir de déficit ont été, de tems à autre, sur des Adresses du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, avancées par les Ordres de Votre Majesté, lequel déficit se monte à la Somme de Trois Mille Trois cents Quatre vingt onze Livres, sept Chellins et dix Deniers, Argent courant de cette Province, avec en outre les frais de Collection et les Rabais alloués à la Province du Haut-Canada : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, que toutes et chacune des Sommes qui ont été ainsi avancées par les Ordres de Votre Majesté jusqu'au Sixième jour de Mars Mil huit cent quatre inclusivement, pour les objets ci-dessus mentionnés, montant à celle de Trois Mille, Trois Cents Quatrevingt Onze Livres, Sept Chellins et Dix Deniers Argent courant de cette Province, seront avec en outre les frais de collection et les rabais alloués à la Province du Haut-Canada, comme il est par le présent Acte ordonné qu'elles soient chargées sur le surplus d'aucuns Fonds non-appropriés qui sont sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Portes-cassettes et petits Marchands, et pour régler leur Trafic, et pour accorder un augmentation de Droits sur les Licences de Personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" Et sous et en vertu d'un Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté un Droit sur les Licences de Billards de louage, et qui fait des Règlements relatifs à iceux;" Et aussi sous et en

vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé et Tabac en Poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province."

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la Somme ou des Sommes dont l'emploi est ordonné comme susdit pour remplacer et payer tout déficit comme susdit ainsi qu'il est dirigé par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.